

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023 à 20 H 30

Le trente novembre deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 23 novembre 2023. Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Quatorze) : M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Pascal DANCETTE, Mme Linda LAURO, Mme Caroline MUSCELLA, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Corinne CHABORD, M. David LESUR, M. Jacques PRAT, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX, Mme Martine BEGUE, M. Jean-Marie DUPLAY

Absents(tes) au moment du vote (Cinq dont deux pouvoirs) :
Mme Marion CHOFFEL (pouvoir donné à Mme Linda LAURO)
Mme Lucie DANCETTE (pouvoir donné à M. Pascal DANCETTE)
M. Yves DELORME
Mme Nadine EUKSUZIAN
M. Régis BABOIS

Secrétaire de séance : M. Pascal DANCETTE

Délibération n° 2023-067 : COHESION SOCIALE – Service commun Animation et Information Jeunesse – Avenant n°2 à la convention constitutive du service commun

Vienne Condrieu Agglomération, issue de la fusion de VienneAgglo et de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu avec intégration de la commune de Meyssiez, a hérité d'une compétence animation et information jeunesse exercée par l'ex-communauté de communes de la Région de Condrieu sur son territoire avant la fusion et comprenant :

- Des activités liées à la jeunesse (11-17 ans) avec des animations et un accueil de loisirs,
- Un point d'information jeunesse -PIJ

En application des dispositions de l'article L.52-11-41-3 CGCT, la compétence a été restituée aux communes membres de l'ex Communauté de communes de la Région de Condrieu au 1^{er} janvier 2020. Afin de garantir la continuité du service et le maintien de la solidarité communale, Vienne Condrieu Agglomération, par délibération n°19-127 en date du 1^{er} octobre 2019, a mis en place le service commun Animation et Information au sens de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités – CGCT.

En 2021, les communes membres de ce service se sont accordées pour répondre favorablement à la demande de la commune de Saint Romain en Gal de s'inscrire dans la politique jeunesse intercommunale mise en œuvre. Ainsi, le 29 juin 2021, le conseil communautaire a voté l'avenant n°1 prévoyant l'intégration de la commune de Saint Romain en Gal au service commun animation et information jeunesse.

La commune de Sainte-Colombe avait également approuvé cet avenant par délibération du 16 septembre 2021.

Le comité de pilotage du service commun du 12 janvier 2023, a pris acte de la demande de la commune de Saint Romain en Gal de sortir du service commun et de ne pas verser la contribution prévue pour l'année 2022 compte tenu qu'aucune dépense supplémentaire n'avait été engagée du fait de cette entrée.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 069-216901892-20231130-2023_0067-DE

Du 1er janvier 2022 au 30 juin 2023, les familles de Saint Romain en Gal ont bénéficié du tarif commune membre. Sur cette période la différence entre le tarif commune membre et le tarif commune extérieure sera refacturée à la commune de Saint Romain en Gal. Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cet avenant et d'autoriser Monsieur le Maire de le signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité de Pilotage du service commun Animation et Information Jeunesse du 12 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention constitutive du service commun Animation et Information Jeunesse
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer l'avenant n°2 ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération

Pour extrait conforme,
A Sainte-Colombe, le 30 novembre 2023

Le Maire,
Marc DELEIGUE

Transmis en Préfecture le : 01/12/2023
Affiché le : 01/12/2023





CONVENTION CONSTITUTIVE DU SERVICE COMMUN « ANIMATION INFORMATION JEUNESSE » AVENANT N°2



Commune de
St Cyr sur le Rhône



Il est convenu ce qui suit entre :

Vienne Condrieu Agglomération, représentée par M. Thierry KOVACS, Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n°XXX en date XXX; ci-après désignée « la Communauté »,

D'une part ;

ET

Les communes suivantes :

- Ampuis,
- Condrieu,
- Echalas,
- Les Haies,
- Loire-sur-Rhône,
- Longes,
- Sainte-Colombe,
- Saint-Cyr-sur-le-Rhône,
- Saint-Romain-en-Gier,
- Trêves,
- Tupin-et-Semons
- Saint-Romain-en-Gal

Représentées par leurs Maires, dûment autorisés à cet effet par délibération de leurs conseils municipaux,

D'une part ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu la délibération n°19-127 en date du 1^{er} octobre 2019 par laquelle Vienne Condrieu Agglomération définit son intérêt communautaire concernant notamment la compétence « action sociale » et décide de restituer aux communes membres de l'ex-communauté de communes de la Région de Condrieu la compétence point information jeunesse (PIJ) et mise en œuvre d'une politique d'animation jeunesse pour les 11-17 ans,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité de pilotage du service commun du 12 janvier 2023 et du 12 juin 2023,

Vu la délibération de Vienne Condrieu Agglomération et les nouvelles délibérations des 12 communes,

Considérant la volonté des communes adhérentes au service commun de poursuivre solidairement l'action d'animation et d'information en direction de la jeunesse, et d'acter la sortie de la commune de Saint- Romain-en-Gal,

Préambule

La Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération, issue de la fusion au 1^{er} janvier 2018 de ViennAgglo et de la Communauté de communes de la Région de Condrieu avec intégration de la commune de Meyssiez, a hérité d'une compétence animation et information jeunesse exercée par l'ex-communauté de communes de la Région de Condrieu sur son territoire avant la fusion et comprenant :

- des activités liées à la jeunesse (11-17 ans) avec des animations et un accueil de loisirs,
- Un Point Information jeunesse (PIJ).

En application des dispositions de l'article L. 5211-41-3 CGCT, la compétence a été restituée aux communes membres de l'ex-Communauté de communes de la Région de Condrieu au 1^{er} janvier 2020.

Afin de garantir la continuité du service et le maintien de la solidarité intercommunale, Vienne Condrieu Agglomération, par délibération n°19-127 en date du 1^{er} octobre 2019, a mis en place le service commun Animation et Information Jeunesse au sens de l'article L.5211-4-2 du CGCT

Les communes membres de ce service se sont accordées pour répondre favorablement à la demande de la commune de Saint Romain en Gal de sortir de la politique jeunesse intercommunale mise en œuvre.

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant porte sur la sortie de la commune de Saint-Romain-en-Gal du service commun Animation et Information Jeunesse.

Article 2 : Modalités financières

L'avenant n°1 prévoyait que la commune de Saint Romain en Gal entre pleinement dans le service commun animation et information jeunesse moyennant une participation financière calculée au prorata du nombre d'habitants (dotation de base de l'Agglo au service commun pour la partie animation jeunesse/nombre d'habitants de l'ex CCRC x nombre d'habitants de Saint Romain en Gal soit : $163\,246 / 18\,133 \times 2001 = 18\,014$ €/an).

L'avenant n°2 acte la sortie de la commune de Saint Romain en Gal au 1^{er} janvier 2023 sans contrepartie financière et sans verser sa participation financière due pour l'année 2022 compte tenu qu'aucune dépense supplémentaire n'a été engagée du fait de cette entrée.

Du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023, les familles de Saint Romain en Gal bénéficient du tarif commune membre. Sur cette période la différence entre le tarif commune membre et le tarif commune extérieure sera refacturée à la commune de Saint Romain en Gal.

Article 4 : Durée

Cet avenant prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée indéterminée.

Article 5 : Dispositions terminales

Les autres articles restent inchangés.

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Vienne, en 14 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération

Monsieur le Président

Pour la commune de Saint-Romain-en-Gal, Monsieur le Maire

Pour la Commune d'Ampuis, Monsieur le Maire

Pour la Commune de Condrieu, Monsieur le Maire

Pour la Commune d'Echalas, Monsieur le Maire

Pour la Commune de les Haies, Monsieur le Maire

Pour la Commune de Loire-sur-Rhône, Monsieur le Maire

Pour la Commune de Longes, Monsieur le Maire

Pour la Commune de Sainte-Colombe, Monsieur le Maire

Pour la Commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Madame le Maire

Pour la Commune de Saint-Romain-en-Gier, Madame le Maire

Pour la Commune de Trêves, Madame le Maire

Pour la Commune de Tupin-et-Semons, Monsieur le Maire

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le



ID : 069-216901892-20231130-2023_0067-DE